

Direction Générale des services techniques  
Service Urbanisme

Dossier n° 94 080 21 01025

ARRETE CONCERNANT LE  
SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC POUR DEBORD DE BALCONS

N° *A 22-200*

**LE MAIRE DE VINCENNES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 12 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié les 17 décembre 2008, 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et 1er octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies ;

VU la décision n° AU 16-366 en date du 5 décembre 2016 fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 15 juillet 2021, déposée par La Vincem représentée par Monsieur Jean-Paul Brunetti, demeurant 2 rue de l'Eglise 94300 Vincennes, pour un débord de balcons sise 130 à 134 avenue de la République à Vincennes,

**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet d'une demande de permis de construire auprès du service de l'urbanisme sous le numéro 94 080 21 01025.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le pétitionnaire est autorisé au surplomb du domaine public pour la construction de balcons, conformément au dossier faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisée,

Il devra se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

- la saillie maximum du débord de toiture, gouttière comprise sera limitée à 0.30mètre.
- l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que ces ouvrages devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.
- pendant la durée des travaux toutes mesures seront prises pour assurer en permanence la sécurité et la libre circulation des piétons sur le trottoir.
- l'exécution de tout travail sur le domaine public est interdite.

**Article 2** – Toutes les saillies autres que celles visées à l'article 1 devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté n°1665 en date du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies.

**Article 3** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 4** – Les droits de voirie afférents à cette autorisation seront versés au Receveur Municipal à la première réquisition.

**Articles 5** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**Articles 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Vincennes, le 25 AVR. 2022  
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France